

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du :- 3 AOUT 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation**
RD 45 - du PR 03+500 au PR 05+500 Commune de Châteaufieux
RD 245 – du PR 00+000 au PR 00+220 Commune de Châteaufieux
RD 942 – au PR 37+770 et au PR 37+980 Commune de Châteaufieux et
de Tallard

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 31 juillet 2023 par laquelle l'association « Châteaufieux Trail Nature La Calada, 05000 Châteaufieux, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement du 14^{ème} Trail des Balcons de Châteaufieux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30 [si courses et épreuves sportives],
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

- VU** la déclaration du 9 juin 2023 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU** le récépissé de déclaration de manifestation sportive non motorisée du 27 juillet 2023 effectué par la préfecture,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- ▶ qu'en raison de la manifestation du 14^{ème} Trail des Balcons de Châteauevieux il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD n° 45 et RD n°245 RD 942 sur la commune de Châteauevieux et de Tallard,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Le dimanche 20 août 2022 de 6H00 à 16H00, la circulation de tous les véhicules sur les RD n° 45 entre les PR 03+500 et PR 05+500 et RD n° 245 entre les PR 00+000 et PR 00+220, n° 942 au PR 37+770 et au PR 37+980 est réglementée de la façon suivante :

- ▶ la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h,
- ▶ les participants de la course auront la priorité de passage aux intersections suivantes :
 - RD 942 Chemin de Fifre et au Carrefour de la Digue,
 - RD 45 Chemin de Pierre Grosse et Route de la Basse Rue.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Des signaleurs munis de gilets à haute visibilité et de panonceaux K10 devront être postes aux intersections concernées par la priorité de passage

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › Mme Sylvie GENTILE, Préfecture des Hautes-Alpes, (service manifestations sportives),
- › M. le Maire de la Commune de Châteauevieux,
- › M. le Maire de la Commune de Tallard.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
21 AOÛT 2023

Fait à GAP, le

3 AOÛT 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Le Président,

Gilles DELABELLE

Jean-Marie BERNARD

